

LA GUILDE

française des scénaristes

Règlement intérieur

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 24 juin 2024

Le présent Règlement intérieur a vocation à compléter les statuts du syndicat La Guilde française des scénaristes

Article 1 — Modification du Règlement intérieur

Pour être applicable, le présent Règlement intérieur et ses amendements sont votés par le Conseil et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, statuant à la majorité relative des membres présents ou représentés - ou des suffrages exprimés si l'Assemblée Générale se tient par visioconférence.

Article 2 — Fonctionnement du Conseil d'Administration

2.1 Le Conseil d'Administration se réunit selon les modalités définies aux statuts et complétées ci-après.

2.2 Consultations électroniques

Toute décision du Conseil d'Administration peut faire l'objet d'une consultation électronique, selon les modalités suivantes.

Les consultations électroniques peuvent être adressées par le (la) Président(e), le (la) Secrétaire Général(e) ou le (la) Délégué(e) Général(e), ainsi que par tout(e) salarié(e) de la Guilde agissant sur instruction du (de la) Délégué(e) Général(e).

La personne à l'initiative de la consultation électronique fixe le délai de réponse, sans que ce dernier

puisse être inférieur à 48h pour les décisions relevant de la procédure normale, et 4h pour les décisions relevant de la procédure d'urgence.

A l'exception des décisions relatives à l'approbation de nouveaux adhérents, toute décision peut faire l'objet d'une procédure d'urgence.

Le choix de recourir à la procédure d'urgence est laissé à l'appréciation de l'auteur de la consultation, en fonction de l'actualité ou des contraintes justifiant ce mode de consultation, qu'elle expose dans sa correspondance aux membres du Conseil.

Toutes les consultations prises par voie électronique nécessitent la majorité des Conseiller(ère)s composant le Conseil d'Administration, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des communiqués de presse, qui nécessitent la majorité des voix ayant effectivement répondu à la consultation dans le délai indiqué.

Article 3 — Règles régissant l'engagement des dépenses

Le (la) Président(e) est habilité(e) à signer les contrats de travail.

Le (la) Délégué(e) général(e) est habilité(e) à engager les dépenses budgétées en début d'exercice. Les autres dépenses, ainsi que les engagements pluriannuels, doivent être soumis à approbation du Conseil d'administration.

Article 4 — Admission des membres

Le Conseil se réserve la possibilité de refuser une candidature.

L'adhésion est fondée sur le respect de critères de professionnalité dont l'examen est confié au Conseil. Ce dernier dispose d'un délai défini d'un commun accord avec la permanence pour se prononcer sur la demande d'adhésion, délai au terme duquel la permanence estimera le postulant admissible, sous réserve qu'il remplisse les critères de professionnalité.

Le postulant doit pouvoir apporter la preuve d'avoir écrit, seul ou en collaboration avec un coauteur ou une co-autrice (mais pas plus d'un coauteur ou co-autrice) au moins 26 minutes cumulées (dans les répertoires suivants : animation TV et cinéma, cinéma de fiction, fiction TV, fiction et animation pour le web ou tout autre travail d'écriture fait pour une réalisation en images, celles-ci ayant fait l'objet de la signature d'un contrat de commande et/ou de cession de droits et d'une première diffusion. A défaut d'œuvre diffusée, le postulant peut prétendre adhérer s'il peut apporter la preuve d'avoir écrit, seul ou en collaboration avec un coauteur ou une coautrice (pas plus de un coauteur ou une coautrice) au moins 52 minutes cumulées ayant fait l'objet d'un contrat de commande et/ou de cession de droits. Une copie des scénarios cités et/ou des contrats afférents peut être demandée par la permanence.

Article 5 — Adhésions probatoires

Les diplômé(e)s de la Fémis (section Scénario, Atelier scénario ou cursus séries TV), de la formation initiale du CEEA, du master 2 de l'Université Paris-Nanterre intitulé « Scénario et écritures audiovisuelles » ou de la Cité européenne des scénaristes, et plus généralement tout diplômé d'une formation à l'écriture audiovisuelle certifiée par le registre national des certifications (RNCP), bénéficient, s'ils/elles le souhaitent, d'une adhésion probatoire débutant à compter de la date d'obtention de leur diplôme et expirant à l'issue de la deuxième année civile suivant cette obtention, temps qui leur est accordé pour répondre aux critères d'adhésion ordinaires.

Le Conseil se réserve la possibilité de refuser une candidature.

Si les critères d'adhésion ne sont pas remplis au bout de trois années, l'adhésion probatoire prend fin automatiquement, sans formalité.

Article 6 — Modalités de recouvrement des cotisations

Tout adhérent(e) est tenu d'acquitter le montant d'une cotisation annuelle.

Pour les adhérent(e)s en période probatoire, le montant de la cotisation s'élève à 50 € par année pendant les 3 premières années qui suivent la sortie de formation et ouvrent droit à l'adhésion probatoire.

A l'exception des adhérent(e)s en période probatoire, le montant de celle-ci est proportionnel et porte sur les revenus de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année.

Le montant des cotisations est calculé en fonction de tranches de revenus de droits d'auteurs nets perçus par l'adhérent(e), selon le tableau suivant :

Revenus de droits d'auteur annuels nets perçus	Cotisation mensuelle	Cotisation annuelle
Jusqu'à 30 000 €	8 €	96 €
de 30 001 € à 50 000 €	15 €	180 €
de 50 001 € à 70 000 €	25 €	300 €
de 70 001 € à 90 000 €	40 €	480 €
de 90 001 € à 120 000 €	60 €	720 €
de 120 001 € à 150 000 €	85 €	1 020 €
de 150 001 € à 200 000 €	125 €	1 500 €

Au-delà de 200 000 €	150 €	1 800 €
----------------------	-------	---------

Pour les scénaristes n'ayant jamais été adhérents du Syndicat, le montant de la cotisation pour la première année est fixé à 96 euros. Tout nouvel adhérent peut toutefois, s'il le souhaite, cotiser dans les mêmes conditions que les autres adhérents telles que ci-dessus prévues.

La cotisation est payable dès réception de l'appel à cotisations en décembre de l'année d'avant, soit en totalité, soit en plusieurs fois, par chèques ou virements bancaires.

Lors de l'adhésion d'un(e) adhérent(e), y compris en adhésion probatoire, sa cotisation d'entrée pour l'année en cours est établie au prorata des mois pleins restant à courir après validation de sa demande d'adhésion par le Conseil d'administration.

Il est rappelé que, conformément aux Statuts, exceptionnellement, pour des raisons motivées et sur la demande de l'intéressé, le Bureau peut accorder des délais de paiement ou même l'exonération partielle ou totale de la cotisation. Celle-ci est non renouvelable.

Si au terme d'une période raisonnable définie par le Conseil d'administration et la permanence, et suite à un nombre raisonnable de relances par la permanence, la cotisation n'a pas été acquittée, il est considéré que l'adhérent ne souhaite pas renouveler sa cotisation et son adhésion est résiliée par le Conseil d'administration, conformément à l'article 11 des statuts.

Toute demande ultérieure de ré-adhésion doit dans ce cas faire l'objet d'une nouvelle procédure d'admission, dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Article 7 – Les comités

Le syndicat est composé de sept comités:

- 1°) Le comité de lutte contre le harcèlement;
- 2°) Le comité dit « Fiction TV », relatif aux négociations des conditions de travail et de cession des droits des scénaristes écrivant des fictions audiovisuelles en prises de vue réelles ;
- 3°) Le comité dit « Cinéma », relatif aux négociations des conditions de travail et de cession des droits des scénaristes écrivant des fictions cinématographiques en prises de vues réelles ;
- 4°) Le comité dit « Animation », relatif aux négociations des conditions de travail et de cession des droits des scénaristes écrivant des fictions audiovisuelles et cinématographiques animées ;
- 5°) Le comité dit « fiscal et social », relatif aux questions de protection sociale des artistes-auteurs et à la fiscalité.
- 6°) Le comité dit « cinéma d'animation », relatif aux négociations des conditions de travail et de cession des droits des scénaristes écrivant des fictions cinématographiques en animation ;
- 7°) Le comité dit « 3F – fêtes, formations et festivals », relatif aux événements organisés par le syndicat.

Article 8 — Fonctionnement des comités

8.1 – Rôle et pouvoir des comités

Afin de l'épauler dans sa mission, le Conseil a la possibilité de mettre en place des comités et de leur confier une mission spécifique. Ces comités permettent aux adhérents qui le souhaitent de participer au processus de décision du Conseil, et d'assurer à ce dernier un meilleur relais et une meilleure appréciation concrète des conditions d'exercice de leur profession. Le Conseil s'engage à consulter chaque comité concerné préalablement à toute décision entrant dans son champ de compétences.

8.2 – Composition des comités

1°) Désignation des membres des comités

Le Conseil fixe un nombre minimum de membres titulaires pour chaque comité et lance un appel à candidature par courriel adressé à l'ensemble des adhérents à jour du paiement de leur cotisation. Il désigne les membres en fonction de l'expérience et de la motivation affichées par les candidat(e)s.

Une fois constitués, les comités peuvent à tout moment proposer au Conseil du Syndicat d'augmenter ou de diminuer le nombre de membres, et de coopter des adhérent(e)s qui souhaiteraient s'investir dans le comité. Tout adhérent(e) peut également à tout moment candidater pour un comité existant auprès du président ou de la présidente du comité.

Toute décision par laquelle un comité souhaiterait intégrer un nouveau membre doit faire l'objet d'une ratification par le Conseil du Syndicat.

Au moins un(e) membre élu(e) au Conseil doit faire partie de membres de chaque comité. Sa participation doit faire l'objet d'une ratification par le Conseil du Syndicat.

2°) Présidence des comités

Chaque comité élit un ou une président(e) et un ou une co-président(e).

Le ou la président(e) et le ou la coprésident(e) sont responsables de la stratégie du comité qui sera décidée collectivement. À défaut pour le comité d'avoir créé des règles spécifiques pour la fixation de l'ordre du jour, il fixe l'ordre du jour et l'adresse par courriel aux membres du comité au moins la veille de chaque réunion. Il est responsable devant le Conseil et les adhérents du Syndicat des actions du Comité. Il rend compte annuellement de l'avancée des travaux et réflexions du comité dans le rapport annuel du Syndicat, et le cas échéant devant l'assemblée générale. Le ou la président(e)s représente le comité à l'égard des tiers mais ne peut engager le Syndicat que sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Conseil quant aux revendications, documents ou informations qu'ils souhaitent adresser à des tiers.

3°) Procès-verbaux et comptes-rendus

La désignation du président ou de la présidente, ainsi que du co-président ou de la co-présidente, font l'objet d'un procès-verbal. Le comité peut se doter de règles de fonctionnement. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu rédigé de manière libre, tenu à disposition de tous les membres du comité. Toute décision prise par le comité, et susceptible d'avoir une traduction sous forme de revendication officielle du syndicat, doit être adressée par courriel au Conseil avec pour intitulé « Décision comité à

ratifier ». Le comité peut communiquer via une mailing-liste dédiée ou tout autre solution logiciel choisie par le comité, comme un forum de discussion.

Le/la président(e) ou le/la co-président(e) rédige un compte-rendu annuel des activités du comité pour le rapport d'activités.

4°) Modération du comité

A chaque réunion du comité, le ou la président(e) du comité désigne un modérateur ou une modératrice. Le ou la modératrice est garant de l'équité d'expression des membres de chaque comité, ainsi que de l'ordre du jour.

8.3 – Durée de mandat

Les membres de chaque comité sont nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent à tout moment démissionner du comité sous réserve d'un préavis d'une durée de un mois notifié au président ou à la présidente du comité. Réciproquement, le Conseil peut à tout moment révoquer un membre d'un comité sous réserve d'un préavis d'une durée de un mois notifié à l'adhérent. Tous les ans, dans les deux mois qui suivent l'élection du nouveau Conseil, ce dernier invite les président(e)s des comités pour faire un point sur la composition des comités.

8.4 – Règles de fonctionnement des comités

1°) Ordre du jour

Chaque comité peut décider des règles d'établissement de l'ordre du jour. A défaut de règles spécifiques, l'ordre du jour est établi par le ou la président(e). Le Conseil de la Guilde peut transmettre au président ou à la présidente de chaque comité tout point qu'il souhaiterait voir aborder à l'ordre du jour.

2°) Prises de décision

Chaque prise de décision doit faire l'objet d'un tour de parole argumenté. En cas de désaccord à l'issue de ce tour de parole, le ou la président(e) fait procéder à un vote à main levée. Seuls les membres présents peuvent participer aux décisions. Il n'est pas possible de donner pouvoir à un autre membre en cas d'absence. Chaque comité est libre de fixer un quorum pour délibérer, ainsi que pour choisir sa règle de majorité. Toute décision d'un comité doit faire l'objet d'une ratification écrite du Conseil pour être mise en œuvre.

3°) Confidentialité

Tout membre d'un comité s'engage expressément à garantir la confidentialité et l'anonymat des propos échangés par les autres membres du comité.

4°) Absence

Il n'est pas possible pour un membre de remettre en cause une décision qui a été votée par le comité en son absence. En cas d'absence répétée d'un membre, le ou la président(e) pourra l'appeler par téléphone pour faire un point sur sa disponibilité.

Article 9 — Représentants institutionnels

9.1 – Désignation, rôle et obligations des représentants

Les représentants de la Guilde auprès des différents partenaires et institutions sont nommés par le Conseil.

Les représentants nommés doivent informer le/la Délégué(e) général(e) des réunions organisées avec ces différentes instances, des points importants qui y sont discutés et des intentions de vote.

Les représentants rendent compte de leur mandat dans le rapport annuel du syndicat.

9.2 – Représentation institutionnelle actuelle

La Guilde est représentée actuellement : à l'AMAPA, à la FSE, au Festival international Séries Mania de Lille, à la Cité européenne des scénaristes, au CEEA, à la Commission d'agrément long-métrage du CNC, à l'AFDAS.

Fait à Paris, le 24/06/2024

La Présidente
Anna FREGONESE

